

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS335/8
25 octobre 2006

(06-5137)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURE ANTIDUMPING VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE L'ÉQUATEUR

Accord sur des procédures entre l'Équateur et les États-Unis

La communication ci-après, datée du 20 octobre 2006 et adressée par la délégation de l'Équateur et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 27 novembre 2005, le gouvernement équatorien a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis (ci-après "les Parties") au titre de l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), de l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et de l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"), au sujet de mesures antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur (WT/DS335/1 (21 novembre 2005)). Des consultations ont été tenues le 31 janvier 2006 et à plusieurs reprises après cette date. Ces consultations ont permis aux Parties de convenir des procédures suivantes aux fins du présent différend:

1. L'Équateur a demandé l'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend en déposant sa demande d'établissement d'un groupe spécial le 8 juin 2006 (WT/DS335/6). Une copie de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur est jointe au présent accord. L'ORD a établi un groupe spécial le 19 juillet 2006.
2. Les Parties coopéreront pour permettre au Groupe spécial de distribuer son rapport le plus rapidement possible compte tenu des prescriptions du Mémoire d'accord. À cette fin, les Parties s'emploieront activement à parvenir à un accord sur des procédures de travail accélérées qu'elles demanderont conjointement au Groupe spécial d'adopter et qui permettront l'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD le 31 octobre 2006 au plus tard. Conformément à cet accord, il sera demandé aux Parties de présenter une seule communication écrite chacune et au Groupe spécial de renoncer à tenir des réunions avec les Parties ou de tenir au plus une seule réunion de ce type. Les Parties conviennent aussi de s'échanger leurs projets de communications écrites respectives avant de les soumettre au Groupe spécial et de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour accélérer la procédure.
3. Les États-Unis ne contesteront pas l'allégation de l'Équateur selon laquelle les mesures identifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ci-jointe sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2, pour les raisons exposées dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004.

4. L'Équateur ne demandera pas au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial.

5. À condition que la constatation du Groupe spécial se limite à une constatation selon laquelle une ou plusieurs des mesures contestées sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, les Parties conviennent que, en application de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, le délai raisonnable pour la mise en conformité de chacune de ces mesures avec l'Accord antidumping sera de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD adoptera le rapport du Groupe spécial.

6. Sous réserve des prescriptions en matière de consultation énoncées à l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"), 19 U.S.C. § 3538 b), les États-Unis utiliseront l'article 129 b) pour recalculer les marges de dumping (sous réserve de l'exclusion de Exportadora de Alimentos S.A. au paragraphe 8, ci-dessous) et pour rendre une nouvelle détermination afin de faire en sorte que les mesures antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur ne soient pas incompatibles avec les constatations du Groupe spécial. Si tout nouveau calcul de ce type effectué conformément à l'article 129 b) entraîne une modification du taux de dépôt en espèces pour les mesures antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur, le nouveau taux de dépôt en espèces n'aura qu'un effet prospectif et prendra effet au plus tôt à la date à laquelle le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales prescrira au Secrétaire au commerce des États-Unis de mettre en œuvre son nouveau calcul des marges et sa nouvelle détermination, ainsi qu'il est indiqué à l'article 129 c) 1) de l'URAA, 19 U.S.C. § 3538 c) 1).

7. Les Parties sont aussi d'accord sur le fait que le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur n'englobe aucune allégation concernant la marge de dumping calculée pour Exportadora de Alimentos S.A. Elles conviennent qu'elles informeront le Groupe spécial dans leurs communications écrites, faites conjointement ou séparément, qu'elles demandent des constatations compatibles avec cet accord. En conséquence, la mise en œuvre ne comportera pas de nouveau calcul de la marge de dumping pour Exportadora de Alimentos S.A., dans la mesure où les constatations du Groupe spécial sont compatibles avec l'accord des Parties.

Pour l'Équateur

Pour les États-Unis

(signé)
Eva Garcia Fabre
Ambassadeur

(signé)
Peter F. Allgeier
Ambassadeur

ANNEXE

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS335/6
9 juin 2006

(06-2790)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURE ANTIDUMPING VISANT LES CREVETTES
EN PROVENANCE DE L'ÉQUATEUR**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur

La communication ci-après, datée du 8 juin 2006 et adressée par la délégation de l'Équateur au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de transmettre la demande du gouvernement équatorien en vue de l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), des articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et de l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") au sujet de certaines mesures imposées par les États-Unis, décrites ci-après.

A. Consultations

Le 17 novembre 2005, le gouvernement équatorien a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord, de l'article XXII du GATT de 1994 et de l'article 17 de l'Accord antidumping, au sujet de mesures antidumping concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur, Inv. n° A-331-802. Voir Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Ecuador (Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de l'Équateur), 69 Fed. Reg. 76913, 23 décembre 2004, et Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from Ecuador (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping: Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur), 70 Fed. Reg. 5156, 1^{er} février 2005.

Des consultations ont été tenues le 31 janvier 2006 et à plusieurs reprises après cette date. Ces consultations ont permis d'obtenir des clarifications utiles, mais pas de régler complètement le différend.

B. Résumé des faits

Les États-Unis ont ouvert leur enquête antidumping concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur le 27 janvier 2004. Voir 69 Fed. Reg. 3876. Le DOC a mené son enquête sur l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. Part 351. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, le DOC a publié sa détermination finale concernant les marges le 23 décembre 2004. Après une détermination positive finale de l'existence d'un dommage important établie par la Commission du commerce international des États-Unis (70 Fed. Reg. 3943, 27 janvier 2005), le DOC a publié sa détermination finale modifiée concernant les marges et son ordonnance en matière de droits antidumping le 1^{er} février 2005. La détermination finale concernant les marges et la détermination finale modifiée concernant les marges établies par le DOC, ainsi que son ordonnance en matière de droits antidumping, faisaient apparaître et indiquaient des marges de dumping calculées au moyen de la "réduction à zéro".

Plus précisément, la "réduction à zéro" des marges de dumping négatives pratiquée par le DOC au cours d'enquêtes antidumping signifie ce qui suit: 1) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés au moyen de "numéros de contrôle" qui indiquent les caractéristiques les plus pertinentes des produits; 2) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; 3) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle; 4) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; 5) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles sont fixées à zéro. Avec cette méthode, le DOC calcule des marges de dumping et perçoit des droits antidumping dont les montants dépassent le niveau effectif du dumping pratiqué par les entreprises soumises à enquête.

Le DOC a utilisé la réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping finales pour les deux exportateurs équatoriens pour lesquels des marges de dumping supérieures au niveau de *minimis* de 2 pour cent ont été calculées dans les déterminations positive finale et positive finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur dans le cadre de l'enquête concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur susmentionnée, ainsi que pour "tous les autres" exportateurs équatoriens qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête distincte. Le Mémoire sur les questions et la décision du DOC, non publié et daté du 23 décembre 2004, ainsi que d'autres documents versés au dossier administratif de l'enquête, y compris des programmes informatiques, décrivent plus en détail l'utilisation de la réduction à zéro par le DOC dans l'enquête sur les crevettes équatoriennes.

Il apparaît que l'utilisation par le DOC de la réduction à zéro dans l'enquête sur les crevettes équatoriennes est similaire ou identique à la méthode d'enquête qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping dans les affaires *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adoptés le 31 août 2004) et *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (rapport du Groupe spécial, WT/DS294/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS294/AB/R, adoptés le 9 mai 2006).

C. Mesures et allégations

Pour sa détermination finale, sa détermination finale modifiée et son ordonnance en matière de droits antidumping (ci-après dénommées collectivement les "mesures") le DOC a appliqué la

réduction à zéro dans son enquête concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur. L'utilisation de la réduction à zéro dans chacune de ces mesures pour calculer les marges de dumping pour les deux exportateurs avec des marges supérieures au *de minimis* et "tous les autres" exportateurs est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. En particulier, l'Équateur considère que les mesures sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

Le paragraphe ci-dessus est sans préjudice de tous arguments que le gouvernement équatorien pourra développer et présenter devant le Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des mesures en cause.

D. Demande

L'Équateur demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial doté du mandat type indiqué à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question. L'Équateur demande que sa demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit se tenir le 19 juin 2006.
